

Contrat de séjour

Maison d'Accueil Spécialisée "Henvel"



L'Établissement Public Social et Médico-Social « Vallée du Loch » est soumis aux dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévus à l'article L.311-4 et D311 du code de l'action sociale et des familles. Le présent contrat a pour but de définir les droits et obligations réciproques des signataires.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'Établissement Public Social et Médico-Social, situé 15 Centre Commercial des 3 Soleils, 56890 Plescop, établissement public autonome, représenté par Caroline ABEL, Directrice

D'autre part, **la personne accueillie :**

Mme, M.

Né(e) le à

Dénoté **"le résident"** ou **"la personne accueillie"**

Représenté(e) par :

Mme, M. :

Née le :..... à

Demeurant :

Agissant en qualité de représentant légal par décision du tribunal de (lieu) en date du

Dénoté ci-après le **"représentant légal"**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Le cadre d'accueil

La Maison d'Accueil Spécialisée « Henvel » est un établissement public médico-social géré par l'EPSMS.

Elle accueille des personnes adultes en situation de handicap bénéficiant d'une orientation fixée par la Maison Départementale de l'autonomie.

La Maison d'Accueil Spécialisée est agréée pour une capacité de 60 places :

- 57 résidents adultes en internat
- Et 3 résidents adultes en externat.

La Maison d'Accueil Spécialisée offre un hébergement et un accompagnement médico-social ceci dans le respect de la dignité, de l'intégrité, de l'intimité et de la sécurité ainsi que dans le respect du projet personnalisé de la personne.

Les résidents sont entourés d'une équipe pluridisciplinaire.

Conformément à la notification d'orientation de la CDAPH de la Maison Départementale de l'Autonomie et au courrier de demande d'admission du résident dans l'établissement et de son représentant légal, M./ Mme est admis à la Maison d'Accueil Spécialisée le

Une période d'adaptation et d'observation d'une durée maximum d'un mois est mise en place avant l'admission définitive de la personne.

Cette phase d'accueil est définie lors d'un entretien entre la Direction, le chef de service, le résident et sa famille et/ou son représentant légal avant l'accueil définitif du résident.

Un référent est désigné et présenté lors de l'arrivée du résident afin de permettre un accueil personnalisé.

Durant cette période, un bilan écrit est rédigé par les professionnels de l'établissement avec pour objectif de déterminer que l'accueil proposé correspond aux besoins et aux attentes de la personne accueillie et son représentant.

L'admission définitive est prononcée par le Directeur de l'EPSMS Vallée du Loch au terme de la période d'observation. Le médecin psychiatre de l'établissement donne un avis sur cette admission.

Article 2 : La durée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter de la date de signature du contrat pour une durée déterminée selon la date fixée par la CDAPH et renouvelable sur la base d'une nouvelle décision de cette administration.

Il est signé dans le mois suivant l'accueil du résident.

Article 3 : les objectifs de l'accompagnement

Le présent contrat a pour but de préciser, dans le cadre d'une approche globale, les moyens matériels et humains permettant d'assurer le bien-être physique et moral, la sécurité, l'épanouissement de la personne accueillie.

Dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie et des principes déontologiques et éthiques applicables à l'établissement et en vertu de l'article D.344-5-3 du code de l'action social et des familles, la Maison d'Accueil Spécialisée Henvel a pour mission de :

- Favoriser, quelle que soit la « restriction » des personnes accueillies, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes les possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle avec le recours à une aide humaine et, si besoin, une aide technique
- Développer les potentialités des personnes accueillies par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintenir leurs acquis et favoriser leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne,
- Favoriser la participation des personnes accueillies ou accompagnées à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées,
- Porter une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique des personnes accueillies,
- Veiller au développement de la vie affective des résidents et au maintien du lien avec leurs proches,
- Garantir l'intimité des personnes accueillies en leur préservant un espace de vie privatif,
- Assurer un accompagnement médical coordonné des personnes accueillies qui leur garantisse la qualité des soins,

Ces objectifs sont déclinés à l'issue d'une période de six mois maximum, dans **un projet personnalisé** co-construit avec la famille et/ ou son représentant. Ce projet est réévalué au moins un fois par an et fait l'objet d'une rencontre avec le résident et sa famille et/ou son représentant légal.

Le tuteur s'engage à se rendre disponible lors de ces rencontres annuelles à propos du projet personnalisé. Le résident s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités proposées dans le respect de son projet personnalisé. Il accepte également la désignation par le cadre socio-éducatif d'un référent chargé de favoriser la cohérence et la continuité de l'accompagnement.

Afin de garantir un accompagnement de qualité pour chaque résident, la Maison d'Accueil Spécialisée et son personnel portent des valeurs communes inscrites dans le projet d'établissement :

- Avoir une attitude éthique, bienveillante, attentive à la qualité des liens établis avec les personnes accompagnées
- Etre attentif à toute manifestation de souffrance, de tristesse et de stress
- Prendre en compte la situation de vulnérabilité, de fragilité et de dépendance des personnes accueillies
- Ne jamais banaliser toute forme de violence, qu'elle soit verbale ou physique
- Dénoncer les faits de maltraitance
- Etre attentif à la qualité de l'organisation de l'institution : proposer un quotidien de qualité, tant sur le point hôtelier et logistique que dans l'organisation des rythmes de vie ; favoriser au quotidien une ouverture sur son environnement
- Donner une place à la famille et favoriser le maintien du lien
- Proposer un mode d'accueil individualisé et collectif où la place de chacun, son potentiel, ses droits, ses attentes, ses éventuelles difficultés sont reconnues.

Article 4 : Les conditions de séjour et d'accueil

➤ Les locaux :

Les pièces communes :

Chaque maison est composée :

- D'une pièce à vivre avec un espace salon et une salle à manger
- D'une cuisine attenante où sont distribués les repas et préparés les petits déjeuners
- De sanitaires et d'une salle de bains bénéficiant à tous les résidents de la maison, équipée d'un chariot douche et d'une baignoire de balnéothérapie à hauteur variable
- D'une terrasse pourvue de tables de jardin et de chaises.

La chambre :


A la signature du contrat, est attribuée la chambre N° ... au sein de la maison La personne peut élire domicile à la Maison d'Accueil Spécialisée.

La chambre peut être simple ou double.

A l'arrivée du résident, l'établissement met à sa disposition une table de chevet ainsi qu'un lit (médicalisé si besoin). La chambre comprend un placard de rangement. Chaque résident a la possibilité de meubler sa chambre avec du mobilier personnel, ceci dans la limite de la taille de la chambre et en respectant les contraintes de sécurité de l'établissement. Il faut que la chambre soit accessible, notamment pour le matériel médical et le matériel de transfert.

Lors de l'entrée, un état des lieux contradictoire est joint à ce présent contrat. Celui-ci est actualisé dès lors que le résident apporte un nouveau meuble dans sa chambre. Il est important de préciser qu'un changement de chambre est possible pour raison de santé du résident, de son comportement, de son rythme de vie ou en cas d'inadéquation entre les différents accompagnements des personnes présentes sur la maison. Un tel changement doit obligatoirement être notifié au représentant légal et/ou la famille. La Direction précise ainsi ses motivations qui conduisent à ce changement.

L'eau, l'électricité et le chauffage sont pris en charge par l'établissement.

 Le « pôle éducatif » dispose d'une salle pour organiser diverses activités, des moments festifs et des repas collectifs.

➤ Les conditions hôtelières

Les repas sont réalisés par une cuisine interne à la Maison d'Accueil Spécialisée :

Le petit déjeuner, individualisé, est pris dans la salle à manger, habituellement entre 8h et 9h30.

Les repas du midi et du soir sont élaborés en fonction des besoins des résidents, de leurs goûts, de leurs possibilités et de leurs difficultés. Il est possible d'apporter un accompagnement individuel pendant ces temps qui peuvent être scindés en deux services.

Le déjeuner débute à 12h et peut s'achever vers 13h10. Le dîner se déroule de 19h à 20h30. Le personnel participe aux repas afin de partager un instant de convivialité avec les résidents.

Le linge est entretenu par la blanchisserie située dans l'enceinte de la MAS. Dès son arrivée, le résident doit disposer d'un trousseau de vêtements suffisant, marqué à son nom. Ainsi, l'établissement ne pourra pas être tenu responsable de la perte de vêtements non marqués. Le trousseau doit être régulièrement renouvelé et reste à la charge du résident.

Les draps doivent être fournis par le résident. Un état des lieux et un inventaire des objets et effets du résident sont réalisés à l'admission, ainsi que lors du départ ou du décès du résident.

Si le résident possède des objets de valeur, il est conseillé de les déposer au coffre.

L'établissement prend en charge le traitement du linge personnel des résidents et du linge plat.

L'entretien des parties communes et des chambres est assuré par le personnel de l'établissement.

Article 5 : Les prestations offertes par l'établissement :

Pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 3, des prestations collectives et personnalisées sont offertes aux résidents, dans le souci d'un accompagnement global, de la personne sur les plans socio-éducatif, thérapeutique, paramédical et médical.

Pour offrir ces prestations, la MAS s'appuie sur:

- Une équipe pluridisciplinaire qui assure un accompagnement de qualité, bienveillant, sécurisant et épanouissant
- Un accompagnement des parcours dans le respect du droit des usagers
- un choix d'activités (soins corporels et esthétiques, promenades, repas thématiques, activités manuelles, participation à la vie du quotidien, bains relaxants, manifestations de sport adapté...)
- Un réseau partenarial
- Des moyens matériels (véhicule, matériel médical, équipements sportifs...)
- Une transversalité des moyens internes au sein de l'EPSMS Vallée du Loch
- Une formation régulière et continue des professionnels

D'un point de vue médical, la MAS dispose d'un matériel permettant la restitution et le maintien des fonctions vitales, dans l'attente de la prise en charge par les services de secours.

La prise en charge médicale est confiée à deux médecins généralistes et un médecin psychiatre rémunérés directement par l'établissement. L'équipe pluridisciplinaire accompagne le résident dans la mesure du possible pour les rendez-vous médicaux prévus lors du temps de présence.

Il est possible à la famille de faire appel à un autre médecin généraliste. Dans ce cas, Le transport et la consultation sont à sa charge.

Concernant les séjours à l'extérieur de la Maison d'accueil spécialisée, une ordonnance est remise au résident ou à son représentant légal qui s'engage à assurer la continuité de la prise de médicaments en dehors de la MAS.

Article 6 : Les prestations à la charge du résident

Dans le cadre d'activités spécifiques, non pourvues en interne mais prévues par le projet personnalisé, une participation est demandée aux résidents (ex : équithérapie, ferme thérapeutique, sorties...).

Dans le domaine médical, conformément à l'article R.314-26: « Ne peuvent être pris en compte pour la fixation du tarif d'un établissement relevant du présent chapitre :

- Les frais médicaux, notamment dentaires, les frais paramédicaux, les frais pharmaceutiques et les frais de laboratoire, autres que ceux afférents aux soins qui correspondent aux missions de l'établissement
- Le coût des soins dispensés par un établissement de santé autres que ceux autorisés à dispenser des soins de longue durée
- Le coût des frais médicaux mentionnés à l'article L.5211-1 du code de la santé publique
- Les coûts d'examen qui nécessitent le recours à un équipement matériel lourd
- Les dépenses afférentes aux équipements individuels qui compensent les incapacités motrices et sensorielles, lorsqu'ils sont également utilisés au domicile de la personne et qu'ils ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service
- Les frais liés aux actions de prévention à la santé, à l'exception des actes et des traitements mentionnés au 6° de l'article L.321-1 du code de la sécurité sociale »
- Les frais d'inhumation

Ainsi, les soins de nature somatique sont à la charge du résident : soins dentaires, soins de pédicure, soins nutritionnels,

Le transport lié à la sortie du résident pour un séjour en famille, un séjour extérieur ou un séjour adapté est à la charge du résident.

Il est demandé au résident de disposer d'un budget pour ses dépenses personnelles. Il sera conservé dans le coffre de l'établissement et le montant sera fixé lors de l'élaboration du projet personnalisé, en concertation avec le représentant légal. Cela fait l'objet d'un suivi régulier et d'un compte rendu annuel au tuteur ou au résident avec l'ensemble des factures des dépenses réalisées.

Article 7 : L'accès à l'information

Le droit d'accès à toute information ou document relatif à l'accompagnement est assuré et garanti dans le respect de la législation et la réglementation relative aux dispositions « informatique et liberté ».

Le représentant légal et le résident peuvent demander par courrier adressé à la Direction d'accéder à son dossier, que ce soit pour la partie médicale et/ou socio-éducative. Dans un délai de 8 jours, une date de rencontre est alors proposée à la famille, elle est accompagnée pour la consultation de son dossier.

Le représentant légal souhaite être informé selon les conditions suivantes :

.....
.....
.....
.....

(En cas d'hospitalisation, évènements graves, échange régulier sur la semaine, appel téléphonique : moment de jour et nuit...)

Le représentant légal ou le résident peut solliciter à tout moment une rencontre avec le référent et le chef de service. Le Conseil de la Vie Sociale est composé de représentants élus des usagers et/ ou de leurs représentants légaux. Il permet aux usagers de donner leur avis sur l'organisation du service.

Article 8 : les absences pour convenance personnelle

Le résident a la possibilité de séjourner à l'extérieur de l'établissement, pour un maximum de 60 jours par an, weekend compris.

La demande orale ou écrite doit être faite auprès du Cadre socio-éducatif, responsable de la Maison d'Accueil Spécialisée, dans un délai de prévenance d'au moins quinze jours.

Article 9 : les conditions de participation financière

L'hébergement et les soins sont pris totalement en charge par la Sécurité Sociale, via une dotation globale déterminée par un arrêté de l'Agence Régionale de Santé.

Conformément à la réglementation applicable, le résident contribue à ses frais de séjour, par le paiement du forfait journalier fixé par arrêté ministériel.

Le résident peut bénéficier de l'allocation personnalisée au logement (APL) versée par la CAF suite à l'étude du dossier.

Il est convenu que le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée est réévalué à chaque changement de tarif et au moins annuellement en fonction de l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : Révision du contrat de séjour

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

Article 11 : Actualisation du contrat de séjour

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale, fait l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation du contrat de séjour

A l'initiative du représentant légal, la notification doit être faite auprès de la Direction de l'EPSMS. par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un

préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La chambre est libérée, au plus tard, à la date prévue pour le départ.

A l'initiative de l'établissement

En cas de décès du résident, le représentant légal est immédiatement informé. Le directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens pour respecter les volontés exprimées par écrit par la famille et/ou le représentant légal. La chambre est libérée d'un commun accord avec la famille ou le représentant légal dans un délai de 8 jours, sauf cas particulier de scellés.

En cas de demande par l'une des deux parties de la résiliation du présent contrat, une date en vue d'un entretien est confirmée par écrit.

En cas de contentieux, l'établissement proposera au représentant légal une réunion de conciliation. Après un entretien avec le représentant légal, la M.A.S. se réserve le droit de solliciter la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, pour la révision de tout dossier qu'elle jugerait nécessaire.

Le présent contrat peut être interrompu tant par la Direction de l'EPSMS que par le bénéficiaire ou le représentant légal. Dans tous les cas, la CDAPH est associée et prend la décision finale.

Article 13 : Responsabilités respectives

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, concernant ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel.

Biens matériels

La loi n°92-614 du 6 juillet 1992, relative à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements, prévoit que la M.A.S. est « responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées. »

Pour éviter les pertes et les vols, il est demandé de déposer les sommes d'argent auprès de l'éducateur. Le personnel d'accompagnement peut, au fur et à mesure des besoins de la personne, retirer de l'argent auprès de l'agent habilité. A défaut de cette précaution, la direction ne peut être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

Dommmages corporels

La M.A.S. a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile pour toutes les personnes accueillies au sein de l'établissement. La garantie couvre les dommages corporels accidentels subis par les résidents lors de leur prise en charge par la MAS, que l'activité soit réalisée en intérieur ou extérieur.

Pour les dommages dont il peut être la cause, le résident doit obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile comportant son nom et l'adresse de la MAS, et fournir annuellement l'attestation au cadre de l'unité qui l'intégrera dans le dossier du résident.

Article 14 : contentieux du contrat de séjour

En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne n'aurait pas abouti, le représentant légal peut faire appel à une « personne qualifiée » pour faire valoir ses droits (cité à l'Article 9 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et prévu par l'Article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés selon les cas devant les tribunaux compétents, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué.

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait à Grand-Champ, le

Signature de la Direction de l'établissement

Signature de la personne accueillie

Signature du ou des représentants légaux